

BASE DU CRÉDIT D'IMPÔT

DISPOSITIONS COMMUNES

Le crédit d'impôt s'applique au prix d'achat des équipements, matériaux et appareils tel qu'il résulte de la facture délivrée par l'entreprise ayant réalisé les travaux. Ce prix s'entend du montant toutes taxes comprises, c'est à dire du montant hors taxes majoré de la TVA mentionnée sur la facture.

S'agissant des immeubles collectifs, les dépenses éligibles peuvent porter aussi bien sur le logement lui-même que sur les parties communes de l'immeuble. Lorsque les équipements s'intègrent aux parties communes, chacun des occupants de l'immeuble peut faire état de la quote-part correspondant au logement qu'il occupe à titre d'habitation principale des dépenses éligibles qu'il a effectivement payées.

Primes et subventions.

Principe.

Si vous avez bénéficié de **primes ou de subventions**, vous devez déduire ces subventions ou primes du montant des travaux. En effet, seules les dépenses que vous supportez effectivement ouvrent droit au crédit d'impôt.

Lorsque la prime ou la subvention ne couvre pas l'intégralité du montant des travaux, seul est admis au bénéfice du crédit d'impôt le montant toutes taxes comprises des dépenses d'acquisition des équipements, matériaux ou appareils diminué du montant de la prime ou subvention se rapportant à ceux-ci.

Cette dernière est déterminée au prorata du prix d'acquisition hors taxes de l'équipement, matériau ou appareil par rapport au montant hors taxes total de la facture établie par l'entreprise.

Exemple : vous avez perçu une subvention de 3 000 € pour la réalisation de travaux pour un montant total de 5 275 € TTC (5 000 € HT) dont 2 637,5 € TTC (2 500 € HT) au titre de l'acquisition d'une chaudière à condensation. La base du crédit d'impôt dont vous pouvez bénéficier est égale à la différence entre le prix d'acquisition TTC de la chaudière et la quote-part de la subvention correspondant à cet équipement.

La base du crédit d'impôt à retenir est égale à : $2\,637,50\text{ €} - (3\,000\text{ €} \times 2\,500/5\,000)$, soit 1 137,50 €.

Exceptions :

Primes et subventions accordées au titre des dépenses d'installation (main d'œuvre).

Il est admis que les primes ou subventions versées exclusivement dans le but de financer les seuls travaux d'installation ou de pose (main d'œuvre) d'équipements, matériels ou appareils éligibles au crédit d'impôt et non l'acquisition de ceux-ci ne minorent pas la base de l'avantage fiscal, dans la limite de la dépense que vous engagez, à l'exception des travaux pour lesquels la main d'œuvre est éligible au crédit d'impôt (à savoir : travaux de pose de l'échangeur de chaleur des pompes à chaleur géothermiques et travaux de pose des matériaux d'isolation thermique des parois opaques).

Lorsque la subvention est supérieure aux dépenses de main d'œuvre, la part excédentaire vient en diminution de la base du crédit d'impôt.

Exemple : si vous installez un équipement éligible pour un montant de 10 000 € dont 2 000 € au titre de la main d'œuvre, la base du crédit d'impôt est égale à 8 000 €.

Si pour cette même installation vous bénéficiez d'une subvention égale à 2 000 € qui est versée exclusivement dans le but de financer les travaux de main d'œuvre, la base du crédit d'impôt ne sera pas minorée et restera fixée à 8 000 €.

Si la subvention versée exclusivement dans le but de financer les travaux d'installation excède le montant des dépenses que vous engagez à ce titre, l'excédent viendra alors minorer la base du crédit d'impôt, selon le prorata et les modalités exposés dans l'exemple ci-dessus.

Sont exclus de la base du crédit d'impôt :

– la **main-d'œuvre** correspondant à la pose de l'ensemble des équipements, matériaux et appareils éligibles, à l'exception :

1. des dépenses de pose des matériaux d'isolation thermique des parois opaques ;
2. du coût de la pose de l'échangeur de chaleur souterrain des pompes à chaleur géothermiques.

– les **frais annexes** comme les frais administratifs (frais de dossier, dossier APAVE...) ou les frais financiers (intérêts d'emprunt...).

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Le montant des dépenses d'isolation thermique des parois opaques (coût des matériaux et de la pose) est retenu dans la limite d'un plafond de dépenses fixé à 150 € TTC par m² de parois opaques isolées par l'extérieur et à 100 € TTC par m² de parois opaques isolées par l'intérieur.